

ACTION URGENTE

UN ANCIEN CANDIDAT À L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE DÉTENU ARBITRAIREMENT

Xavier Chungu, dirigeant politique d'opposition, était candidat à l'élection présidentielle jusqu'à son retrait de la campagne, le 12 juillet 2026. Le 28 mai, il a été arrêté à la suite d'un entretien qu'il avait accordé pour un podcast. Il a été inculpé de sept chefs d'accusation au titre de la Loi relative à la sûreté de l'État, de trois chefs de sédition et d'une infraction au titre de la Loi sur les services de renseignement. Il a déposé une demande de libération sous caution qui a été refusée le 10 juillet, après que le Directeur de l'action publique a émis un « certificat d'exclusion » de cette mesure. Ce certificat empêche un véritable contrôle judiciaire et ne respecte pas les conditions de la détention provisoire, qui doit être justifiée par un motif prévu par la loi ainsi que nécessaire et proportionnée. Amnesty International appelle les autorités zambiennes à libérer Xavier Chungu immédiatement et sans condition, car les poursuites pénales engagées contre lui découlent uniquement de l'exercice pacifique de ses droits fondamentaux, notamment de son droit à la liberté d'expression.

PASSEZ À L'ACTION : ENVOYEZ UN APPEL EN UTILISANT VOS PROPRES MOTS OU EN VOUS INSPIRANT DU MODÈLE DE LETTRE CI-DESSOUS

Directeur de l'action publique

Mr Gilbert Phiri
National Prosecution Authority
Plot BLX 29B, Independence Avenue,
Lusaka, Zambie
Courriel : ca@npa.gov.zm

Monsieur le Directeur de l'action publique,

Je vous écris pour vous faire part de ma préoccupation concernant l'arrestation et la détention arbitraires de **Xavier Chungu**, dirigeant du Parti libéral-démocrate et ancien candidat de l'opposition à l'élection présidentielle.

Le 28 mai, Xavier Chungu a été arrêté pour avoir divulgué des informations classées, à la suite de sa participation à un podcast enregistré le 24 mai. Le 1^{er} juin, il a été inculpé de sept chefs d'accusation de « communication de certaines informations », au titre de l'article 4-1 de la Loi relative à la sûreté de l'État. Trois chefs de « pratiques séditeuses » ont également été retenus contre lui au titre du Code pénal, ainsi qu'une infraction de « publication interdite ou divulgation d'informations à une personne non autorisée » au titre de la Loi sur les services de renseignement. Le 4 juillet, la Haute Cour de Zambie lui a accordé une libération sous caution, mais il a été de nouveau arrêté le jour même et inculpé de « communication de certaines informations » au titre de la Loi relative à la sûreté de l'État, de « pratiques séditeuses » au titre du Code pénal et de deux chefs d'accusation de « divulgation d'informations à des personnes non autorisées » au titre de la Loi sur les services de renseignement. Le 10 juillet, la libération sous caution de Xavier Chungu a été refusée après que vous avez émis un « certificat d'exclusion » de cette mesure, qui a privé la Haute Cour de son pouvoir discrétionnaire de l'accorder. Les États peuvent restreindre les libertés dans certaines circonstances appropriées, mais le droit international relatif aux droits humains exige que toute privation de liberté repose sur un fondement juridique, qu'elle soit strictement nécessaire et proportionnée à un objectif légitime et qu'elle soit soumise à un contrôle judiciaire.

La Zambie est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui l'obligent à garantir les droits à la liberté et à la liberté d'expression. Dans sa Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique (2019), la Commission africaine a souligné que « les États ne peuvent restreindre l'exercice des droits à la liberté d'expression et à l'accès à l'information que lorsque cette restriction est prévue par la loi ; [qu'elle] répond à un objectif légitime ; et [qu'elle] est un moyen nécessaire et proportionné pour réaliser le but visé dans une société démocratique ». Ce texte dispose également : « La liberté d'expression n'est pas restreinte pour des motifs touchant à l'ordre public ou à la sécurité nationale, sauf lorsqu'il existe des risques réels de porter atteinte à un intérêt légitime et qu'il existe un lien de causalité étroit entre le risque de préjudice et l'expression. »

Par conséquent, je vous appelle à libérer Xavier Chungu immédiatement et sans condition ainsi qu'à abandonner toutes les charges retenues contre lui, car elles sont liées uniquement à l'exercice pacifique de son droit à la liberté d'expression. Je demande également aux autorités zambiennes de respecter, de protéger et de garantir le droit à la liberté d'expression, notamment en veillant à ce que toute restriction de ce droit soit pleinement conforme aux normes internationales et régionales en matière de droits humains.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur de l'action publique, l'expression de ma haute considération.

COMPLEMENT D'INFORMATION

Xavier Chungu est le président du Parti libéral-démocrate et était candidat de l'opposition pour la prochaine élection présidentielle jusqu'à son retrait de la campagne, le 12 juillet 2026, du fait de son placement en détention. Il a été arrêté le 28 mai après avoir participé le 24 mai à un podcast, le Zed Podcast. Selon certaines sources, ce podcast a été supprimé avant d'être rendu public, mais Amnesty International n'a trouvé aucun élément indiquant que les déclarations de Xavier Chungu comportaient des informations classées, représentaient une menace réelle pour la sécurité nationale ou pourraient constituer une quelconque infraction reconnue par le droit international relatif aux droits humains.

La date de son arrestation figurant sur l'acte d'inculpation est le 1^{er} juin 2026, au lieu du 28 mai. Il a été inculpé de sept chefs d'accusation de « communication de certaines informations », au titre de l'article 4-1 de la Loi relative à la sûreté de l'État. Trois chefs de « pratiques séditeuses » ont également été retenus contre lui au titre du Code pénal, ainsi qu'une infraction de « publication interdite ou divulgation d'informations à une personne non autorisée » au titre de la Loi sur les services de renseignement. La Haute Cour de Zambie lui a accordé une libération sous caution le 4 juillet, mais il a été de nouveau arrêté le jour même et inculpé de « communication de certaines informations » au titre de la Loi relative à la sûreté de l'État, de « pratiques séditeuses » au titre du Code pénal et de deux chefs d'accusation de « divulgation d'informations à des personnes non autorisées » au titre de la Loi sur les services de renseignement. Le Directeur de l'action publique a émis un « certificat d'exclusion » empêchant de fait sa libération sous caution, qui a privé la justice de son pouvoir discrétionnaire pour vérifier si son maintien en détention provisoire est justifié par un motif prévu par la loi et s'il est nécessaire et proportionné.

À l'heure actuelle, aucun élément rendu public ne prouve que Xavier Chungu a divulgué des informations dont la publication représenterait une menace réelle et identifiable pour la sécurité nationale. Bien que l'État affirme que le podcast comportait des informations confidentielles acquises dans le cadre de ses anciennes fonctions, le contenu précis qui constituerait une divulgation illégale n'a pas été révélé publiquement. D'après les témoignages indépendants de personnes affirmant avoir écouté l'enregistrement, il ne contenait pas d'informations classées. Le podcast aurait été supprimé avant sa diffusion publique.

Le droit international relatif aux droits humains et les normes connexes concernant le droit à la liberté d'expression protègent la teneur du discours politique, en particulier dans le cadre du débat public (voir l'Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme des Nations unies, § 38). Dans sa Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a souligné : « La liberté d'expression n'est pas restreinte pour des motifs touchant à l'ordre public ou à la sécurité nationale, sauf lorsqu'il existe des risques réels de porter atteinte à un intérêt légitime et qu'il existe un lien de causalité étroit entre le risque de préjudice et l'expression. »

LANGUE À PRIVILÉGER POUR LA RÉDACTION DE VOS APPELS : anglais

Vous pouvez également écrire dans votre propre langue.

MERCI D'AGIR DANS LES PLUS BREFS DÉLAIS ET AVANT LE : 24 janvier 2027

Au-delà de cette date, vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir.

PRÉNOM, NOM ET PRONOM À UTILISER : Xavier Chungu (il)